

Aux fins du présent paragraphe, «régime de pension» comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale dans un État contractant.

5. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent Accord, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

6. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de refuser d'accorder les avantages de l'Accord lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de l'Accord ou du droit interne de cet État.

ARTICLE 30

Protocole à l'Accord

Le protocole ci-joint forme partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 31

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les États contractants se notifient mutuellement que les exigences nationales requises pour ladite entrée en vigueur ont été remplies. La date pertinente est le jour où la dernière des notifications est reçue. Les dispositions de l'Accord sont applicables :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date.

2. L'Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, signé à Ottawa le 17 juillet 1981 cesse d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels s'applique le présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 et est abrogé à compter de la date à laquelle il a effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes.

3. Dans le cas où une disposition de l'Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, signé à Ottawa le 17 juillet 1981 accorderait un allègement plus favorable que celui accordé en vertu du présent Accord, ladite disposition continue d'avoir effet jusqu'à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur.